

- **Professeurs de classe exceptionnelle :**  
1200 points d'indices supplémentaires.
- **Professeurs de classe exceptionnelle après 2 ans :**  
1300 points d'indices supplémentaires.
- **Professeurs de classe exceptionnelle après 4 ans :**  
1400 points d'indices supplémentaires.
- **Professeurs de classe exceptionnelle après 6 ans :**  
1500 points d'indice.

Art. 4 — Ces dispositions s'appliquent uniquement au personnel exerçant effectivement les fonctions d'enseignant.

Art. 5 — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures en ce quelles ont de contraire au présent décret notamment celles du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Art. 6 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, le ministre de l'enseignement technique et professionnel, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 91-80 du 19 mars 1991 ordonnant l'extradition**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu l'arrêté 265 du 9 mai 1927 promulguant la loi du 10 mars 1927 au Togo ;

Vu la demande d'extradition présentée par les autorités françaises à l'encontre de Koroma Ernest ;

Vu l'arrêté n° 1 du 28 janvier 1991 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le nommé Koroma Ernest, né le 19 mai 1951 à Freetown (Sierra-Léone), de Perter et de Monica Johnson, de nationalité Sierra-Léonaise, sans profession connue, ayant demeuré à John Street Freetown (Sierra-Léone), détenu suivant mandat d'arrêt en date du 9 novembre 1990 de Mme Julienne Saurin, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny, poursuivi pour infractions à la législation sur les stupéfiants, sera extradé et remis aux autorités françaises compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 — Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement français.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 91-81 du 19 mars 1991 portant publication du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-21 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'article 56 de la convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le protocole portant amendement de l'article 56 de la convention de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 19 février 1991 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**PROTOCOLE portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signé à Montréal le 6 octobre 1989.**

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE  
S'étant REUNIE à Montréal le 6 octobre 1989, en sa vingt-septième session,

AYANT PRIS ACTE du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne.

AYANT JUGE qu'il convenait de porter de quinze à dix neuf le nombre des membres de cet organe,

AYANT JUGE nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :

« Remplacer l'expression " quinze membres " par " dix neuf membres " dans l'article 56 de la Convention » ;

2. FIXE à cent huit le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) Le Protocole sera signé par le Président et par le Secrétaire général de l'Assemblée.

b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.

c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.

e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.

f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.

g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt-septième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal le 6 octobre 1989 de l'an mil neuf cent quatre vingt neuf, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

A. Alegria

Président de la 27<sup>e</sup> session  
de l'Assemblée

S. S. Sidhu

Secrétaire général

**DECRET N° 91-82 du 19 mars 1991 instituant le Comité Interministériel chargé d'étudier les dossiers des Sociétés sollicitant le bénéfice de la Taxe Temporaire sur certains produits.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-23 du 31 octobre 1989 portant création d'une taxe temporaire ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué un comité interministériel chargé d'établir après étude, la liste des produits importés susceptibles d'être soumis à la taxe temporaire.

Art. 2 — Le comité est présidé par le directeur général des douanes et comprend :

— Le directeur général du développement rural

— Le directeur du développement industriel et artisanal

— Le directeur du commerce intérieur et des prix

— Le président de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie

— Le président du syndicat Interprofessionnel des entreprises industrielles du Togo.

Le secrétariat dudit comité est assuré par la direction du développement industriel et artisanal. Le comité peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne compétente dans un domaine particulier.